

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Modifications au Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec (chapitre R-20, r. 2) et au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

Commission de la construction du Québec

Juin 2023

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La CCQ a entrepris la modernisation de ses systèmes informatiques. Dans la foulée de ces changements et dans un souci d'allègement réglementaire et administratif, la CCQ a amorcé la révision de son cadre normatif en consultant ses partenaires, dont voici les modifications proposées :

1. Modifications sur le mode de transmission de l'enregistrement des employeurs et des représentants désignés et au contenu de l'enregistrement, de même qu'au paiement de ces services

Les changements amèneront des modifications au *Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec* (chapitre R-20, r. 2) et au *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (chapitre R-20, r. 11).

La modification réglementaire proposée ne fait l'objet d'aucune mesure particulière en regard de la taille des entreprises, puisque la quasi-totalité des entreprises en construction sont des PME.

La CCQ estime des économies potentielles liées aux changements des formalités qui s'établissent à environ 52 000 \$ annuellement pour les employeurs.

2. Modifications au rapport mensuel pour moderniser les méthodes de transmission et de paiement

La transmission du rapport mensuel ainsi que le paiement des obligations monétaires entourant celui-ci seront modernisés, et ces changements amèneront des modifications au *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (chapitre R-20, r. 11). Il est proposé de moderniser les moyens de transmission ainsi que les moyens de paiement entourant le rapport mensuel, pour que ceux-ci se fassent de façon exclusivement électronique.

Les modifications réglementaires proposées ne font l'objet d'aucune mesure particulière en regard de la taille des entreprises, puisque la quasi-totalité des entreprises en construction sont des PME.

La CCQ estime que les modifications réglementaires entraîneront des économies récurrentes de 1,3 million de dollars pour les entreprises.

3. Obligation de la déclaration des heures des représentants désignés

Parmi ces changements figurent des modifications pour les modalités entourant les heures travaillées et déclarées par les représentants désignés. Les changements amèneront des

modifications au *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11)*.

La modification réglementaire proposée ne fait l'objet d'aucune mesure particulière en regard de la taille des entreprises, puisque la quasi-totalité des entreprises en construction sont des PME.

La mesure réglementaire proposée n'entraînera aucun coût ni aucune économie pour les employeurs de l'industrie.

4. Retrait de la nécessité de transmettre un rapport mensuel d'inactivité pour un employeur et de payer pour se réenregistrer

La CCQ envisage de modifier le *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11)* pour concrétiser ce changement.

La modification réglementaire proposée ne fait l'objet d'aucune mesure particulière en regard de la taille des entreprises, puisque la quasi-totalité des entreprises en construction sont des PME.

La CCQ estime que le changement réglementaire proposée entraînera des économies annuelles de 428 000 \$ pour les employeurs de l'industrie.

De façon globale, les nouvelles mesures entraînent une économie annuelle estimée à 1 780 000\$ pour l'ensemble des employeurs de l'industrie de la construction.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Définition du problème	6
2.	Proposition du projet	7
3.	Analyse des options non réglementaires.....	9
4.	Évaluation des impacts.....	11
4.1.	Description des secteurs touchés.....	11
4.2.	Coûts pour les entreprises	12
4.3.	Économies pour les entreprises	17
4.4.	Synthèse des coûts et des économies.....	22
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	25
5.	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	27
6.	Petites et moyennes entreprises (PME)	28
7.	Compétitivité des entreprises	28
8.	Coopération et harmonisation réglementaires.....	28
9.	Fondements et principes de bonne réglementation.....	29
10.	Conclusion	29
11.	Mesures d'accompagnement	29
12.	Personne(s)-ressource(s).....	30
13.	Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire...	31

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En tenant compte des grandes orientations en allègement réglementaire et administratif du gouvernement du *Plan d'action gouvernemental en allègement réglementaire et administratif 2020-2025*, la Commission de la construction du Québec (« CCQ ») a entrepris en 2019, une démarche d'envergure visant l'ensemble de ses processus. Essentiellement, cette démarche vise à rechercher un accès facilité et plus efficient à ses services pour les employeurs et les salariés de la construction, le tout favorisant l'autonomie du client et une réduction des délais.

Les processus étant fortement réglementés, cette démarche ne peut se concrétiser qu'avec la modification d'une partie du cadre réglementaire de la CCQ, lequel fait l'objet du projet de révision du cadre normatif.

Cependant, ces démarches sont sujettes au vaste projet d'acquisition et à la mise en place d'une nouvelle solution informatique intégrale qui visera la presque totalité des opérations de la CCQ (« Programme Mistral »). Ce chantier est nécessaire pour mettre en place les éléments qui seront ainsi révisés et simplifiés, avec une implantation débutée en 2022 et s'échelonnera sur plusieurs années. Diverses implantations et outils technologiques modernes seront livrés durant cet échéancier afin de contribuer à rehausser l'expérience client.

Dans le cadre de la présente phase du Programme Mistral qui vise les modules d'affaires *Rapport mensuel*, *Dossier client* et *Portail et Relation client*, il a été proposé des modifications au cadre normatif visant à moderniser les liens et services liés aux employeurs de l'industrie de la construction, lesquelles ont fait l'objet de consultations auprès de groupes employeurs et d'association syndicales et patronales de cette industrie.

Il est ainsi proposé de modifier le *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (chapitre R-20, r. 11) et le *Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec* (chapitre R-20, r. 2)¹, afin de modifier certaines modalités, lesquelles sont énoncées ci-après :

- Certaines modalités entourant la transmission du rapport mensuel, ainsi que du paiement des obligations monétaires² entourant celui-ci sont modernisées;
- Certaines modalités entourant l'enregistrement de l'employeur ainsi que de la désignation d'un représentant sont modernisées;
- De nouvelles modalités entourant la déclaration des heures travaillées par les représentants désignés sont mises en place ;

¹ À titre de précision, les modifications visant la modernisation des moyens de paiement sont partie intégrante du *Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec* relève du gouvernement. Ce projet relevant du gouvernement, il sera soumis au processus d'adoption applicable.

² Les modalités de paiement visant la déclaration de l'employeur et le représentant désigné se retrouvent dans le *Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec* (chapitre R-20, r. 2);

- Les modalités reliées au rapport d'inactivité sont modernisées et il est retiré la nécessité de se réenregistrer comme employeur dans le cas où il maintient la transmission de son rapport d'inactivité;

Les projets de règlement tiennent plus particulièrement compte de l'analyse effectuée dans le cadre de cette phase du programme Mistral et des propositions de la révision du cadre normatif, de même que des commentaires issus des consultations de l'industrie de la construction.

2. PROPOSITION DE PROJETS

1. Modification sur le mode de transmission de l'enregistrement des employeurs et des représentants désignés et au contenu de l'enregistrement, de même qu'en ce qui concerne les modalités de paiement

Le *Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec* (chapitre R-20, r. 2) prévoit les modalités de paiement pour l'enregistrement de l'employeur et la nouvelle désignation de son représentant. Il est proposé que l'employeur effectue le paiement de ces services en ligne.

Les modalités pour effectuer l'enregistrement de l'employeur ou du représentant désigné sont explicitement décrites au *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (chapitre R-20, r. 11),.

Par ailleurs, la réglementation ne prévoyait pas de délai spécifique pour que l'employeur apporte les changements effectifs aux informations contenues à son enregistrement, laissant ainsi des difficultés sérieuses quant à l'intégrité de ces informations. Quoiqu'il soit prévu d'imposer un délai, la modification proposée ouvre la porte à ce que cet enregistrement tienne compte de tout changement correspondant effectué au registre des entreprises et prévu à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou au registre des détenteurs de licence prévu à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). À terme (une phase subséquente), la CCQ envisage pouvoir faire en sorte que l'enregistrement de l'employeur soit ainsi modifié de tout changement correspondant à ces registres.

Par ailleurs, le projet propose d'alléger le contenu des informations demandées à l'enregistrement, notamment en retirant l'obligation de communiquer les numéros attribués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et celui en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Il est proposé de modifier ces règlements afin de permettre ces changements.

2. Modifications au rapport mensuel pour moderniser les méthodes de transmission et de paiement

En vertu du *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (chapitre R-20, r. 11), les modalités pour transmettre le rapport

mensuel y sont explicitement décrites. Il est proposé de modifier ce règlement afin de permettre ces changements, de même que des changements dans les modalités de paiement².

3. Obligation de la déclaration des heures des représentants désignés

En vertu de l'article 82 b) de la Loi R-20, la CCQ possède un pouvoir réglementaire afin d'amener les représentants désignés à déclarer les heures travaillées, et ce, afin de pouvoir attribuer à ce représentant les heures réellement exécutées pour les fins du calcul de son apprentissage, et conséquemment son accès à l'examen de qualification, et du renouvellement de son certificat.

Cette nouvelle obligation réglementaire était envisagée depuis 2011, soit depuis l'adoption de ce pouvoir réglementaire adopté dans le cadre de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction, LQ 2011, c. 30. La nouvelle solution informatique facilite sa mise en place.

Il est à noter qu'aucune cotisation n'est payable. Soulignons cependant que dans le cas où l'employeur désire que son représentant désigné bénéficie d'avantages sociaux (dans la mesure de son admissibilité), des frais applicables à la gestion du régime sont applicables.

4. Retrait de la nécessité de se réenregistrer comme employeur s'il transmet son rapport d'inactivité et de payer pour se réenregistrer

En vertu du *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11)*, il appert que l'employeur qui n'exécute aucun travail assujéti se doit néanmoins de faire un rapport d'inactivité à cet effet et de payer les frais minimums payables.

Outre qu'indiquer à la Commission qu'il n'a aucune activité à rapporter, l'employeur n'aura plus à compléter de rapport détaillé à cet égard.

Par ailleurs, lorsque l'employeur effectue un tel rapport d'inactivité pendant 24 mois sur les 26 derniers mois, il se doit de se réenregistrer comme employeur. Il est prévu de ne plus obliger un employeur à se réenregistrer à moins qu'il ait omis de transmettre un rapport mensuel ou de rapporter son inactivité pendant plus de 24 mois et de payer les sommes correspondantes.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Possibilité de solutions non législatives ou réglementaires

1. Modification sur le mode d'enregistrement des employeurs et des représentants désignés et au contenu de l'enregistrement, de même qu'au paiement de ces services

Les modalités entourant le paiement et l'enregistrement de l'employeur ou de la désignation de son représentant sont décrites respectivement au *Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec* (chapitre R-20, r. 2) et au *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (chapitre R-20, r. 11), elles ne pouvaient être changées que par une modification réglementaire. Il en est de même pour les informations nécessaires à l'enregistrement de l'employeur. De même, imposer un délai pour rapporter tout changement aux informations contenues à son enregistrement ne pouvait être prévu que par une modification réglementaire.

2. Modifications au rapport mensuel pour moderniser les méthodes de transmission et de paiement

Les modalités entourant la transmission du rapport mensuel à la Commission et le paiement de toutes les cotisations en découlant sont décrites dans le *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (chapitre R-20, r. 11), et ne pouvaient être changées que par une modification réglementaire.

3. Obligation de la déclaration des heures des représentants désignés

La loi R-20 prévoit à l'article 82 b) que la Commission peut, par règlement, *obliger tout employeur à lui transmettre les heures travaillées par son représentant désigné*, ce qui ne peut donc s'effectuer que par une modification réglementaire.

4. Retrait de la nécessité de transmettre un rapport mensuel d'inactivité pour un employeur et de payer pour se réenregistrer

Les modalités entourant l'obligation de l'employeur de se réenregistrer lorsqu'il effectue un apport d'inactivité pendant 24 mois sur les 26 derniers mois sont décrites dans le *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (chapitre R-20, r. 11), elles ne pouvaient être changées que par une modification réglementaire.

Raisons expliquant le rejet des options non réglementaires

1. Modification sur le mode de transmission de l'enregistrement des employeurs et des représentants désignés et au contenu de l'enregistrement, de même qu'au paiement de ces services

Les modalités entourant le paiement et l'enregistrement de l'employeur ou de la désignation de son représentant sont décrites respectivement au *Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec* (chapitre R-20, r. 2) et au *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (chapitre R-20, r. 11). La voie réglementaire est la seule permettant de modifier les modalités de paiement et d'amener les employeurs à effectuer le tout en lignes.

2. Modifications au rapport mensuel pour moderniser les méthodes de transmission et de paiement

Actuellement, la réglementation permet à un employeur de transmettre son rapport mensuel par la poste ou par téléphone. Pour amener les employeurs à transmettre leur rapport mensuel exclusivement en ligne ou par une solution compatible à l'environnement de la Commission ainsi que pour en effectuer les paiements correspondants, la voie réglementaire est la seule permettant d'amener ce changement.

3. Obligation de la déclaration des heures des représentants désignés

Afin de rendre l'article 82 b) de la loi R-20 en vigueur, la voie réglementaire est la seule permettant ce changement.

4. Retrait de la nécessité de transmettre un rapport mensuel d'inactivité pour un employeur de payer pour se réenregistrer

Actuellement, la réglementation demande à un employeur de se réenregistrer lorsqu'il effectue un rapport d'inactivité pendant 24 mois sur les 26 derniers mois, la voie réglementaire est la seule permettant d'amener ce retrait et pour préciser les modalités reliées à l'avis d'inactivité.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Il s'agit exclusivement du secteur de la construction, regroupé sous le code SCIAN 23 qui totalise au Québec 64 101 entreprises, avec ou sans salariés en décembre 2021³.

En particulier, les entreprises qui sont enregistrées auprès de la CCQ, soit un peu plus de 56 700⁴, mais aussi les entreprises qui ont un représentant désigné auprès de la CCQ dans leur entreprise, soit environ 20 000⁵, dont près de 1 300 dans la situation d'une entreprise à propriétaire unique (non incorporée) ainsi que les entreprises qui doivent transmettre un rapport mensuel à la CCQ; ils étaient 34 326⁶ employeurs à le faire en 2021.

Nombre d'entreprises touchées

Parmi les 34 326 employeurs, ils sont près de 30 000 à avoir utilisé un moyen électronique pour transmettre leur rapport mensuel, donc 87 % parmi ceux-ci. Il reste donc environ 13 % des employeurs qui devront changer leur méthode de transmission (environ 4 300 employeurs) aux fins de bénéficier de ce moyen plus rapide et efficient. Pour les paiements reliés au rapport mensuel, ils sont environ 6 500 à avoir effectué leur paiement soit par chèque ou argent comptant en 2021 (ou 19 %), et devront donc maintenant faire des paiements de façon électronique.

L'enregistrement d'un employeur est valide tant qu'il transmet un rapport mensuel ou un rapport d'inactivité à la CCQ, donc cet enregistrement n'a pas à être renouvelé ou payé de nouveau.

Annuellement, environ 3 000 nouveaux employeurs et 800 nouveaux représentants désignés s'enregistrent (moyenne de 2016 à 2020) à la CCQ.

Les entrepreneurs dans la construction sont de petite taille; 99,6 % des employeurs ont embauché 100 salariés et moins en 2021, et moins de 1 % ont embauché entre 100 et 500 salariés.

Sur les 18 700 à avoir un représentant désigné dans leur entreprise (excluant les représentants d'entreprise à propriétaire unique), 53 % déclarent actuellement les heures pour leur représentant désigné (moyenne de 2017 à 2021). Il est possible que l'absence d'heures déclarées s'explique par le fait que ces personnes n'ont pas œuvré sur les chantiers. Également, pour les entreprises qui n'ont pas déclaré d'heures pour leur représentant désigné, ils ont tout de même pu transmettre des heures pour d'autres statuts de salariés auprès de la CCQ. En résumé, il reste qu'environ 8 700 employeurs n'ont pas

³ Statistique Canada. Tableau 33-10-0493-01 et Tableau 33-10-0494-01. Nombre d'entreprises canadiennes, avec ou sans employés, décembre 2021.

⁴ En date de mars 2022 aux registres de la CCQ.

⁵ Source : CCQ, moyenne de 2017 à 2021.

⁶ Source : Commission de la construction du Québec.

déclaré d'heures pour leur représentant désigné au cours des dernières années, et pourraient devoir le faire à l'avenir. Le nombre d'employeurs qui ne déclarent actuellement aucune heure ni pour leur représentant désigné ni pour un salarié est marginal, et représente moins de 20 employeurs.

Nous estimons qu'il y aurait un potentiel maximum d'environ 900 employeurs qui pourraient se réenregistrer après avoir été deux ans sans déclarer d'activité auprès de la CCQ.

En 2021, ils étaient 34 326 employeurs à avoir transmis un rapport mensuel (avec ou sans activité) à la CCQ, dont 19 712 pour un rapport mensuel d'inactivité, pour au moins une fois dans l'année. En effet, au courant d'une année, un employeur peut transmettre un rapport mensuel sans activité, et devenir actif plus tard. Plus précisément, ces 19 712 employeurs ont transmis 133 195 rapports mensuels sans activité à la CCQ en 2021.

4.2. Coûts pour les entreprises

1. Modification sur le mode de transmission de l'enregistrement des employeurs et des représentants désignés et au contenu de l'enregistrement, de même qu'aux modalités de paiement

Il est proposé de modifier les modalités de paiement pour l'enregistrement de l'employeur et la nouvelle désignation de son représentant qui sont prévues au *Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec* (chapitre R-20, r. 2), de façon à ce que le paiement de ces services s'effectue en ligne.

Il est proposé de modifier le *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (chapitre R-20, r. 11) pour moderniser les modalités administratives entourant la transmission de l'enregistrement ou la désignation de son représentant. Il s'agit d'une modification administrative concernant une formalité existante.

La solution pourrait entraîner un certain allègement de coûts liés aux formalités administratives, car les employeurs prendront moins de temps pour remplir leur obligation administrative.

L'ajout d'un délai pour modifier ses renseignements à son enregistrement n'apporte pas de coût supplémentaire, il appartenait déjà à l'employeur de tenir à jour ceux-ci.

Les changements proposés n'entraînent pas d'autres coûts supplémentaires, car les nouvelles entreprises devaient déjà obligatoirement s'enregistrer auprès de la CCQ et payer les frais d'enregistrement. Il n'y a pas de nouvel assujettissement de travaux, en conséquence, pas de nouveaux employeurs à intégrer à l'industrie assujettie à la Loi R-20. Les modifications n'entraînent aucun achat particulier.

2. Modifications au rapport mensuel pour moderniser les méthodes de transmission et de paiement

Il est proposé de modifier le *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (chapitre R-20, r. 11) pour moderniser les modalités administratives entourant la transmission du rapport mensuel ainsi que les paiements s'y rapportant.

Il s'agit de changements sur une formalité existante qui auront pour effet d'alléger les modalités entourant la transmission des rapports mensuels ainsi que les paiements liés à ceux-ci, car dorénavant ceux-ci devront être effectués exclusivement de façon électronique, par l'entremise des services en lignes de la Commission ou par des solutions qui cadrent avec l'environnement technologique de la Commission.

Les changements proposés n'entraînent pas d'autres coûts directs ou supplémentaires, car les entreprises touchées devaient déjà transmettre leur rapport mensuel et y effectuer le paiement correspondant. Les entreprises sont déjà inscrites auprès de la CCQ et elles ont déjà payé les frais d'enregistrement. Il n'y a pas de nouvel assujettissement de travaux, en conséquence, pas de nouveaux employeurs assujettis à la Loi R-20. Les modifications n'entraînent aucun achat particulier, et n'entraînent pas de coûts avec la modification de la transmission du rapport mensuel.

3. Obligation de la déclaration des heures des représentants désignés

Il est proposé de modifier le *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (chapitre R-20, r. 11), afin de se conformer tel que stipulé à l'article 82 b) de la Loi R-20.

Il s'agit d'une modification au règlement et celle-ci forcera certains employeurs à dorénavant transmettre les heures pour une personne de l'entreprise pour laquelle ils ne le faisaient peut-être pas auparavant. Cependant, ceux-ci transmettent déjà en forte majorité un rapport mensuel auprès de la CCQ pour les salariés de l'entreprise.

Le changement proposé n'entraîne donc pas de coûts directs pour l'employeur ni d'autres coûts supplémentaires, car les employeurs pouvaient déjà transmettre des heures pour leur représentant désigné. Il n'y a pas de nouvel assujettissement de travaux, en conséquence, pas de nouveaux employeurs à intégrer à l'industrie assujettie à la Loi R-20, et la modification n'entraîne aucun achat particulier.

4. Retrait de la nécessité de transmettre un rapport mensuel d'inactivité pour un employeur et de payer pour se réenregistrer

Il est proposé de modifier le *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (chapitre R-20, r. 11) pour enlever l'obligation de se réenregistrer après une période d'inactivité de 26 mois.

Ce retrait de l'obligation de se réenregistrer dans un tel cas implique le retrait des frais de 350\$ correspondants.

Les changements proposés n'entraînent ainsi pas de nouveaux coûts directs ou supplémentaires. Il n'y a pas de nouvel assujettissement de travaux, en conséquence, pas de nouveaux employeurs à intégrer à l'industrie assujettie à la Loi R-20. Les modifications n'entraînent aucun achat particulier.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)		
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
	0	
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
	0	0

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.3. Économies pour les entreprises

1. Modification sur le mode de transmission de l'enregistrement des employeurs et des représentants désignés et au contenu de l'enregistrement , de même qu'aux modalités de paiement

Aucune économie monétaire directe n'est attendue pour les employeurs à la suite de ces modifications réglementaires, mais une économie de temps est possible pour les entreprises qui n'utilisent pas encore de moyens électroniques pour transmettre leur paiement pour s'enregistrer ou pour désigner un représentant, de même qu'en ce qui concerne l'allègement au contenu des informations demandées.

En utilisant le modèle de calcul du fardeau administratif des entreprises, et en simulant que tous les employeurs utiliseront dorénavant des moyens électroniques pour transmettre leur enregistrement, de même que pour faire leur paiement, la CCQ estime des économies potentielles liées aux changements des formalités qui s'établissent à environ 39 000 \$ annuellement pour les employeurs, dont environ 19 830\$ en lien avec l'utilisation des paiements en ligne. Pour la désignation des représentants désignés, en simulant que les employeurs utiliseront des moyens électroniques pour remplir cette obligation, la CCQ estime des économies potentielles à environ 13 000 \$ annuellement, dont 8 000\$ en lien avec l'utilisation des paiements en ligne.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies de temps pour les employeurs	0	0,039
Économies de temps pour la désignation d'un représentant désigné		0,013
ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	0,052

2. Modifications au rapport mensuel pour moderniser les méthodes de transmission et de paiement

Les employeurs ne bénéficieront pas d'une économie monétaire directe, mais d'une économie de temps appréciable pour ceux qui n'utilisent pas encore de moyens électroniques pour transmettre les rapports mensuels et faire les paiements afférents.

En utilisant le modèle de calcul du fardeau administratif des entreprises, et en simulant que tous les employeurs utiliseront des moyens électroniques⁷, la CCQ estime des économies potentielles liées aux changements de la formalité qui s'établissent à environ 1,3 million de dollars annuellement pour les employeurs.⁸

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	0	1,3
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	1,3

⁷ Évidemment, les nouveaux processus une fois mis en place devront faire l'objet d'une nouvelle estimation du temps nécessaire pour les remplir. L'estimation actuelle prend pour hypothèse que le temps pour remplir le rapport mensuel en ligne (et pour effectuer le paiement) à la fin de l'implantation technologique sera le même qu'actuellement.

⁸ L'économie est calculée en comparant les coûts réels de l'exercice 2019 sur le calcul de l'allègement réglementaire fourni au gouvernement pour sa politique sur l'allègement du fardeau administratif, elle tient donc compte du fait qu'une bonne partie des employeurs utilisent déjà des moyens électroniques.

3. Obligation de la déclaration des heures des représentants désignés

Aucune économie monétaire directe n'est attendue pour les employeurs à la suite de cette modification réglementaire. Cependant, la déclaration de ces heures évitera au représentant désigné de fournir autrement une preuve d'heures exécutées dans l'industrie de la construction aux fins de déterminer son classement dans l'apprentissage pouvant l'amener à l'examen pour être compagnon, ou pour s'assurer du renouvellement de son certificat.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

4. Retrait de la nécessité de transmettre un rapport mensuel d'inactivité pour un employeur et de payer pour se réenregistrer

Les employeurs n'auront plus à payer pour se réenregistrer après 26 mois d'inactivité, s'ils effectuent le paiement de 15,75\$ par mois avec ce rapport, soit en payant les sommes minimales mensuelles reliées au prélèvement et à la cotisation patronale à laquelle ils sont tenus. Pour une année, cela représente potentiellement environ 315 000 \$ (sur les 900 employeurs estimés) qui n'auront plus à être déboursés par les employeurs pour l'enregistrement. Les frais d'enregistrement sont au montant de 350 \$.

Les employeurs qui transmettaient un rapport mensuel sans activité vont également sauver le temps à remplir celui-ci, en se limitant à aviser de cette inactivité. Cette économie de temps sera récurrente dans le temps. Nous estimons que c'est près de 20 000 employeurs qui n'auront plus à effectuer cette tâche chaque année, mais notons que l'économie se limite aux mois durant lesquels ils sont inactifs. Nous estimons que le temps sauvé à remplir cette formalité se chiffre à 113 000\$ annuellement pour les employeurs concernés, en sus des économies liées au fait de transmettre et payer leur rapport mensuel électroniquement (au sujet 1).

La somme des économies s'élève à 428 000 \$ annuellement pour les employeurs.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées au retrait des frais de réenregistrement	0	0,315
Économies liées à la diminution de temps à remplir la formalité.		0,113 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)		0,428 \$

4.4. Synthèse des coûts et des économies

1. **Modification sur le mode de transmission de l'enregistrement des employeurs et des représentants désignés et au contenu de l'enregistrement, de même qu'aux modalités de paiement**

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet		
Total des économies pour les entreprises	0	0,052
	0	
BÉNÉFICES NETS POUR LES ENTREPRISES		0,052

2. Modifications au rapport mensuel pour moderniser les méthodes de transmission et de paiement

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	1,3
BÉNÉFICES NETS POUR LES ENTREPRISES	0	1,3

3. Obligation de la déclaration des heures des représentants désignés

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet		
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

4. Retrait de la nécessité de transmettre un rapport mensuel d'inactivité pour un employeur et de payer pour se réenregistrer

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet		
Total des économies pour les entreprises	0	0,428

**BÉNÉFICES NETS POUR LES
ENTREPRISES**

0,428

TABLEAU 6
Synthèse globale des coûts et des économies pour les quatre mesures
(en millions de dollars)

MESURE	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
1.Modification du mode de transmission de l'enregistrement des employeurs et des représentants désignés et au contenu de l'enregistrement, de même qu'aux modalités de paiement	0	0,052
2.Modifications au rapport mensuel pour moderniser les méthodes de transmission et de paiement	0	1,3
3. Obligation de la déclaration des heures des représentants désignés	0	0
4. Retrait de la nécessité de transmettre un rapport mensuel d'inactivité pour un employeur et de payer pour se réenregistrer	0	0,428
BÉNÉFICES NETS POUR LES ENTREPRISES	0	1,78

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

1. Modification sur le mode de transmission de l'enregistrement des employeurs et des représentants désignés et au contenu de l'enregistrement, de même qu'aux modalités de paiement

Comme la transmission de l'enregistrement ne se fait pas en ligne actuellement, aucune information n'est disponible pour savoir le temps nécessaire pour remplir cette obligation de façon électronique. L'estimation actuelle prend donc pour hypothèse que le temps pour s'enregistrer est la moitié du temps qu'il en prend avec les méthodes actuelles.

Pour la désignation du représentant désigné, une hypothèse a été faite pour statuer que le temps pour remplir ce formulaire est la moitié que pour enregistrer un employeur

2. Modifications au rapport mensuel pour moderniser les méthodes de transmission et de paiement

L'estimation actuelle prend pour hypothèse que le temps pour remplir le rapport mensuel en ligne (et pour effectuer le paiement) à la fin de l'implantation technologique sera le même qu'actuellement. Évidemment, les nouveaux processus une fois mis en place devront faire l'objet d'une nouvelle estimation du temps nécessaire pour les remplir.

3. Obligation de la déclaration des heures des représentants désignés

Aucune hypothèse n'a été utilisée dans cette analyse.

4. Retrait de la nécessité de transmettre un rapport mensuel d'inactivité pour un employeur et de payer pour se réenregistrer

Une hypothèse a été faite pour simuler que le temps d'accès au formulaire est le même qu'actuellement, et que le temps pour remplir le formulaire est dorénavant de 0, car les employeurs ne feront qu'aviser qu'ils n'ont pas d'activité à nous transmettre.

Les 900 employeurs ont été estimés en observant le nombre d'employeurs qui n'ont pas déclaré d'activité depuis 2 ans dans les registres de la CCQ en date de mars 2022.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Ces modifications réglementaires s'inscrivent dans la foulée d'une consultation effectuée auprès des associations patronales et syndicales menée en 2019 sur la modernisation du cadre normatif entourant l'industrie de la construction. Ces propositions au cadre normatif ont également été présentées au Conseil d'administration de la CCQ en décembre 2019, lesquels appuyaient la démarche qu'il soit proposé un projet de modifications réglementaires en ligne avec celui-ci.

Après avoir présenté à titre informatif ces modifications réglementaires au Conseil d'administration d'août 2022, il est prévu de présenter également celles-ci à partir de septembre 2022.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Les employeurs bénéficieront d'une plateforme plus moderne pour transmettre leur rapport mensuel et les paiements s'y rapportant, permettant une économie de temps. Ils bénéficieront également d'une économie de temps liée à une formalité en lien avec le retrait de la nécessité de transmettre un rapport mensuel d'inactivité.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
Aucun impact		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun impact sur l'emploi n'est attendu.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les projets de modifications réglementaires s'appliquent sans égard à la taille des entreprises et la majorité des entreprises de construction sont des PME. Il n'y a pas de mesure particulière selon leur taille. Presque l'ensemble des entreprises dans la construction sont de petite taille, soit 82 %.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Contrairement au secteur manufacturier où le produit est fabriqué en usine, l'industrie de la construction bâtit des produits sur place (maisons, écoles, hôpitaux, routes, etc.).

Le projet de modification réglementaire n'aura pas d'impacts tangibles et directs sur la compétitivité des entreprises québécoises de construction relativement aux entreprises étrangères puisque, dans l'industrie de la construction, l'immobilité du lieu de production permet aux pouvoirs publics de soumettre les producteurs et les facteurs de production aux mêmes exigences réglementaires. Néanmoins, les coûts de construction faisant partie des plus importants facteurs de localisation des entreprises, la somme des modifications réglementaires permettant d'influencer à la baisse les coûts de construction devrait contribuer à la compétitivité des entreprises québécoises de tous les secteurs ainsi que pour la compétitivité du Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le régime de l'industrie de la construction particulier du Québec fait en sorte qu'il n'est pas possible de procéder à une harmonisation des modifications proposées. En effet, ailleurs au Canada, les métiers et occupations ne sont pas réglementés comme au Québec. Dans les faits, dans les autres régimes provinciaux, peu de métiers sont reconnus comme le régime québécois le fait.

Des accords de reconnaissance mutuelle des compétences existent avec les autres provinces pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La modification proposée émerge des consultations effectuées auprès des associations patronales et syndicales dans la foulée de la révision du cadre normatif de la CCQ en 2019. L'intention de ces modifications était de viser à alléger le fardeau administratif des employeurs en faisant en sorte qu'ils puissent, par les services et le paiement en ligne, bénéficier d'une économie de temps. Ces services en ligne permettront notamment de rendre les employeurs davantage autonomes et ils diminueront les erreurs et les interactions qui ajoutent aux tâches administratives, ces services en lignes s'assurant que les informations nécessaires sont dûment complétées.

Au surplus, les modifications sont orientées pour limiter les informations devant être communiquées pour l'obtention des services, retirant ainsi des informations devant être communiquées par l'employeur ou tenues à ses registres.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement proposé répond aux objectifs gouvernementaux d'accroître la flexibilité et de réduire les irritants imposés aux entreprises sans engendrer de coûts supplémentaires pour ces dernières. Celui-ci permettra de réaliser des bénéfices d'environ 1,3 million \$ par année en lien avec la modification au rapport mensuel pour moderniser les méthodes de transmission et de paiement, de 52 000 \$ par année en lien avec la modification sur le mode de paiement pour l'enregistrement des employeurs et des représentants désignés et finalement de 428 000 \$ pour le retrait de l'obligation de remplir un formulaire pour inactivité, ainsi que pour le réenregistrement de ceux-ci.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'information et les impacts liés aux changements réglementaires seront diffusés aux groupes suivants :

- les employeurs concernés de l'industrie de la construction ;
- les travailleurs de l'industrie de la construction concernés par les changements réglementaires ;
- les associations patronales ;
- les associations syndicales ;
- les centres de formation professionnelle ;
- les membres du personnel de la CCQ concernés par l'application des nouvelles dispositions avant la diffusion auprès des clientèles cibles.

Pour ce faire, la CCQ s'adressera directement aux employeurs et aux travailleurs avec une campagne d'information ciblée (courriels, envois personnalisés, médias spécialisés, publications de la CCQ et site Web de la CCQ). La CCQ suscitera également la participation des centres de formation professionnelle et l'adhésion des clientèles cibles en utilisant les associations patronales et syndicales comme relais auprès de leurs membres.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Réjean Blaquière
Directeur principal – Services juridiques et soutien aux relations de travail de l'industrie
Commission de la construction du Québec
8485, avenue Christophe-Colomb
Montréal (Québec) H2M 0A7

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	NON APPLICABLE Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	NON APPLICABLE Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	NON APPLICABLE Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

9. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

